

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 5 novembre 1982 relatif à l'homologation et à l'application obligatoire de la norme NFP 82-211 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants (décembre 1982) et les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1980, modifié par l'arrêté du 20 septembre 1982, concernant l'application de la norme NFP 82-211 (avril 1980) sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, des mises à disposition en usine d'appareils conformes à la version de décembre 1982 de la norme NFP 82-211 pourront avoir lieu dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. - Le commissaire à la normalisation et le directeur adjoint au directeur général de l'industrie, chargé du service de l'innovation et du développement industriel et technologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire à la normalisation,
A. PERROY

**Arrêté du 8 mars 1988
relatif à un comité régional de tourisme**

NOR : INDT8804508A

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, en date du 8 mars 1988, le comité régional de tourisme ayant son siège à Nice, institué en application des actes dits lois validés des 12 janvier 1942 et 5 juin 1943, est dissous à compter du 12 juillet 1987.

Ses biens, droits et obligations sont pris en charge par le nouveau comité régional de tourisme Riviera Côte d'Azur institué en application de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 selon les règles déterminées par son assemblée générale.

**Arrêté du 9 mars 1988
acceptant la renonciation à une concession de mines**

NOR : INDE8800143A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 9 mars 1988, la renonciation de la Société des mines de fer de Segré, anciennement dénommée Société industrielle et minière de Segré, à la concession de mines de fer de La Ferrière-aux-Etangs, instituée par décret du 21 février 1901, étendue par décret du 7 mars 1947 et mutée au profit de ladite société par décret du 23 septembre 1971, est acceptée.

Cette concession, qui portait sur le territoire des communes de Banvou, Le Châtelier, Messei, Saint-André-de-Messei, La Ferrière-aux-Etangs, Saires-la-Verrerie, Bellou-en-Houlme, La Coulonche, Dompierre et Champsecret, dans le département de l'Orne, est en conséquence annulée et le gisement correspondant replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Arrêtés du 10 mars 1988 déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz

NOR : INDG8800146A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 10 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz La Tour-du-Pin (Isère) - Belley (Ain), avenant n° 2 à la concession n° 42 sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de l'Isère et de l'Ain :

Département de l'Isère

Aoste, Avenières (Les), Bâtie-Montgascon (La), Chapelle-de-la-Tour (La), Chimilin, Corbelin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Fiti-lieu, Granieu, Rochetoirin, Saint-André-le-Gaz, Sainte-Blandine, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Tour-du-Pin (La), Veyrins-Thuellin.

Département de l'Ain

Arbignieu, Belley, Brègnier-Cordon, Brens, Izieu, Murs-et-Gélignieux, Parves, Peyrieu, Prémeyzel, Saint-Bois, Virigin.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 10 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation en

gaz naturel du séchoir agricole « Fischer », à Wilwisheim, sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Bas-Rhin : Ingenheim, Wilwisheim.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 10 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation de la distribution publique d'Origny-en-Thiérache sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Aisne : Ohis, Origny-en-Thiérache.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 10 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à l'alimentation des distributions publiques de Thenelles et Ribemont sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Aisne : Thenelles, Sissy.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 10 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour l'alimentation en gaz naturel de la distribution publique de Rouffach sur le territoire de la commune ci-après désignée du département du Haut-Rhin : Rouffach.

Arrêté du 15 mars 1988 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux par l'extension du laboratoire de haute activité du Centre d'études nucléaires de Saclay (atelier d'extraction de molybdène 99)

NOR : INDN8800183A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant d'installations nucléaires, et notamment ses articles 6, 8 et 15 ;

Vu le décret n° 85-449 du 23 avril 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 22 février 1988 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à l'extension du laboratoire de haute activité du Centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu les arrêtés du 10 août 1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs gazeux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1978 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux du Centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu la demande d'autorisation de rejet présentée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le dossier de l'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête ;

Vu l'avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le rejet des effluents radioactifs gazeux provenant de l'extension du laboratoire de haute activité du Centre d'études nucléaires de Saclay (atelier d'extraction de molybdène 99) est soumis à toutes les conditions prescrites par l'arrêté du 21 novembre 1978 pour l'ensemble des installations du Centre d'études nucléaires de Saclay, y compris les limites annuelles qui restent fixées à :

750 térabecquerels (20 kilocuries) pour les gaz autres que le tritium ;

550 térabecquerels (15 kilocuries) pour le tritium ;

20 gigabecquerels (0,5 curie) pour les halogènes ;

40 gigabecquerels (1 curie) pour les aérosols.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1978 sont complétées comme suit :

« 2.1. Dispositions générales

« Deux mois au moins avant la mise en service de l'extension du laboratoire de haute activité, l'exploitant confirme au service central de protection contre les rayonnements ionisants, par un descriptif détaillé, la conformité des circuits de stockage et de rejet des effluents, ainsi que des dispositifs et moyens de radioprotection, aux prescriptions du présent arrêté.

« Aucune modification des procédures et des circuits de stockage et de rejet des effluents approuvés par le service central de protection contre les rayonnements ionisants dans le cadre de l'autorisation de rejet ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce service.